

Décret

Générale

colonial

Décret n° 23-255-1918 5 septembre 1917

n° 23-255-1918 5

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

5 septembre 1918

Numéro JO

n° 255 du 31/01/1918

Date du numéro

31 janvier 1918

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des colonies.

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854: Vu le décret du 24 juin 1912 portant organisation du personnel des services civils de l'Indo-Chine, modifié par le décret du 24 avril 1913

Vu le décret du 28 février 1915 portant que le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires mobilisés en exécution du décret du 6 août 1915 sera compté comme temps de service aux colonies : Vu les décrets des 30 mars et 17 novembre 1916 relatifs à l'établissement des tableaux d'avancement du personnel des services civils de l'Indo-Chine pour les années 1916 et 1917 : Le conseil d'Etat entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Les élèves brevetés de l'école coloniale section indo-chinoise présents sous les drapeaux ou réformés pour blessures ou infirmités ne les rendant pas inaptes au service colonial et qui, par suite de l'état de guerre, n'ont pu être pourvus de l'emploi auquel ils pouvaient prétendre dans le corps des administrateurs des services civils de l'Indo-Chine, seront nommés administrateurs de 5e classe. Leur ancienneté remontera, comme élèves administrateurs au 1er janvier 1915, et comme administrateurs de 5e classe au 1er janvier 1916. Ils ne pourront être promus à la 4e classe qu'après avoir produit, dans les conditions prévues par les décrets et arrêtés en vigueur, le brevet du premier décret de connaissance de langues orientales. Art 2

- Les élèves de l'école coloniale section indo-chinoise, présents sous les drapeaux ou réformés pour blessures ou infirmités ne les rendant pas inaptes au service colonial et qui ont satisfait aux examens de première année, seront, à titre exceptionnel, nommés élèves administrateurs. Leur ancienneté remontera au 1er janvier 1916 et ils seront inscrits sur la liste d'admission aux fonctions d'administrateurs aux tours qui leur sont réservés, à compter du 1er janvier 1917. Ils seront nommés à cet effet au fur et à mesure des vacances qui leur sont réservées, dans les conditions prévues à l'article du décret du 24 juin 1912 — ils seront toutefois dispensés de produire le brevet de connaissance de langues orientales exigé par ledit article. Ces administrateurs ne pourront être nommés à la quatrième classe qu'après avoir produit le brevet dont ils auraient été dispensés pour la titularisation. Art. 3 — . Les administrateurs nommés par application des articles 1 et 2 ci-dessus pourront, s'ils n'ont pas témoigné d'une aptitude générale suffisante, être licenciés, les premiers dans le délai d'un an, les autres dans le délai de deux ans, à compter de leur arrivée dans la colonie, sur la proposition du gouverneur général, et après avis de la commission de classement instituée au ministère de la colonies par l'article 20 du décret du 15 novembre 1912 et dans laquelle les administrateurs coloniaux seront remplacés par deux administrateurs des services civils de l'Indo-Chine. Dans ce cas, ils auront droit à l'indemnité de licenciement

prévue par les décrets sur la somme. Sur la proposition de la commission de classement, le délai de licenciement pour les administrateurs nommés par application de l'article 4, pourra être porté à deux ans. Art. 4

- Les élèves de l'école coloniale présents sous les drapeaux ou réformés pour blessures ou infirmités ne les rendant pas inaptes au service colonial, qui ont été admis au concours d'entrée dans la section indo-chinoise antérieurement à la mobilisation, mais qui n'ont pas suivi de cours, seront, s'ils continuent leurs études en vue de l'obtention du diplôme de l'école coloniale et satisfont aux examens à la sortie, nommés administrateurs de 5e classe. Leur ancienneté remontera comme élèves administrateurs au 1er janvier 1917. Ils seront inscrits sur la liste d'admissibilité aux fonctions d'administrateurs de 5e classe au 1er janvier 1918. Ils seront nommés administrateurs de 5e classe au fur et à mesure des vacances qui leur sont réservées dans les conditions prévues à l'article 8 du décret du 24 juin 1912. Ils seront toutefois dispensés de produire le brevet de connaissance de langues orientales exigé par ledit article. Ces administrateurs ne pourront être nommés à la 4e classe qu'après avoir produit le brevet dont ils auraient été dispensés pour la titularisation. Ils pourront être licenciés dans les délais impartis aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3 ci-dessus. Les élèves de cette catégorie, qui en feront la demande à leur libération du service militaire, et au plus tard dans un délai de six mois, dont le point de départ sera fixé par le ministre des colonies, après la cessation des hostilités, pourront, sans suivre de cours, être nommés commis de deuxième classe des services civils. Leur ancienneté remontera au premier janvier 1917. Art. 5 — Les administrateurs et les commis des services civils qui font l'objet du présent décret ne pourront prétendre à un traitement au compte des budgets de l'Indo-Chine qu'à compter de la veille du jour de leur embarquement. Art. 6
- Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au bulletin des lois et au bulletin officiel du ministre des colonies.

R. Porcane, par le président de la République. Le ministre des colonies. Maginot